

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Ste-Agathe_2024-01-17_RAPVI_SDE_25941
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et a porté sur les rejets aqueux du site. La visite s'inscrit également dans le cadre de l'action 2.1.4 portant sur les rejets atmosphériques des établissements prioritaires/à enjeux situés en zone PPA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- usines à froid - rue des Romains 57190 Florange
- code AIOT : 0006201213
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique
- prévention de la pollution de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 21	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 23 (partiel)	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 24	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 26 (partiel)	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 16/02/2017, article 5 (partiel)	/	Sans objet
9	Incidents de fonctionnement	Code de l'environnement du 23/11/2023, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2023 a permis de constater l'absence de non-conformités aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, décalaminage
Prescription contrôlée : L'air du brise-oxyde et de la planeuse sous traction, à l'entrée du décapage, sera aspiré et dépoussiéré. L'air épuré (concentration en poussières < 10 mg/Nm ³) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur. Les concentrations en poussières dans ces rejets sont contrôlées annuellement. [...]
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats du contrôle effectué

en 2023, de 0,054 mg/Nm ³ , sont inférieurs à la valeur limite de 10 mg/Nm ³ (vu le rapport de contrôle EK2L0_23_581 rédigé suite au contrôle du 4 avril 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, décapage
Prescription contrôlée : [...] Un prédécapage mécanique muni d'un système d'extraction et de traitement des poussières est réalisé en vue de réduire la consommation d'acide et d'augmenter l'efficacité du décapage. [...] Les rejets seront évacués par une cheminée (commune avec l'installation de régénération) haute de 39 mètres et présenteront les caractéristiques suivantes : [...] - Poussières < 40 mg/Nm ³ secs et flux < 1,5 kg/h [...] - SO ₂ < 100 mg/Nm ³ [...] - NO ₂ < 370 mg/Nm ³ Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières. Les résultats des contrôles effectués en 2023 : - sur les poussières : 38,72 mg/Nm ³ secs et flux de 1,41 kg/h - sur le SO ₂ : 19,51 mg/Nm ³ - sur le NO ₂ : 42,77 mg/Nm ³ sont inférieurs aux valeurs limites ci-dessus (vu le rapport EK2L0/23/425 rédigé suite au contrôle du 10 mars 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, laminage
Prescription contrôlée : Les vapeurs sont captées par deux ventilateurs de 150 000 m ³ /h chacun et évacuées à l'atmosphère par une cheminée de 49 mètres après passage dans un filtre à chocs. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère présente les caractéristiques suivantes : - poussières < 10 mg/Nm ³ - hydrocarbures < 15 mg/Nm ³ Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières et des hydrocarbures (COV totaux). Les résultats des contrôles effectués en 2023, respectivement de 0 et 11,09 mg/Nm ³ , sont inférieurs aux valeurs limites de 10 et de 15 mg/Nm ³ (vu le rapport EK2L0_23_579 rédigé suite au contrôle du 4 avril 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 23 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, four du RCM
Prescription contrôlée : [...] Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après : [...]

En fonctionnement au gaz naturel : - NOx < 500 mg/Nm³ et le flux n'excède pas 25 kg/h - SO₂ < 100 mg/Nm³ [...] Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an [...].
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle biannuel des NOx et du SO₂. Les résultats des contrôles effectués : - le 5 avril 2023 : 0,97 mg/Nm³ en SO₂ et en NOx : 342 mg/Nm³ et flux de 5,27 kg/h - le 18 juillet 2023 : 2,41 mg/Nm³ en SO₂ et en NOx : 381 mg/Nm³ et flux de 6,8 kg/h sont inférieurs aux valeurs limites ci-dessus (vu le rapport EK2L023627 rédigé suite au contrôle du 5 avril 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, skin RCM
Prescription contrôlée : Les effluents du skin RCM sont évacués par une cheminée de 21 mètres. Les caractéristiques du rejet sont : - hydrocarbures < 15 mg/Nm³ - poussières < 10 mg/Nm³. Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle annuel des poussières et des hydrocarbures (COV totaux). Les résultats des contrôles effectués en 2023, respectivement de 1,47 mg/Nm³ en poussières et de 3,58 mg/Nm³ en hydrocarbures, sont inférieurs aux valeurs limites de 10 et de 15 mg/Nm³ (vu le rapport EK2L0/23/686 rédigé suite au contrôle du 11 mai 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/08/2009, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, four de galvanisation
Prescription contrôlée : [...] Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après : [...] En fonctionnement au gaz naturel : - NOx < 500 mg/Nm³ et le flux n'excède pas 25 kg/h - SO₂ < 100 mg/Nm³ [...] Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an [...].
Constats : Les installations font l'objet d'un contrôle biannuel des NOx et du SO₂. Les résultats des contrôles effectués : - le 6 avril 2023 : 0,3 mg/Nm³ en SO₂ et en NOx : 389 mg/Nm³ et flux de 10,07 kg/h - le 16 août 2023 : 2,4 mg/Nm³ en SO₂ et en NOx : 405 mg/Nm³ et flux de 11,02 kg/h sont inférieurs aux valeurs limites ci-dessus (vu le rapport EK2L0231630 rédigé suite au contrôle du 16 août 2023 : sans observation de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, dysfonctionnements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15 décembre 2022
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2022, l'inspection avait pu constater que toutes les anomalies étaient consignées dans un registre informatisé permettant le recueil des opérations à réaliser. Y figuraient également les travaux à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive. Cependant, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer précisément les moyens dont il dispose pour s'assurer du bon fonctionnement des installations d'extraction et de traitement des rejets en dehors des périodes de maintenance (notamment indicateurs remontés à la supervision). L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 15 jours, les mesures en place ou, à défaut, envisagées pour s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement du système d'extraction et de traitement des poussières de l'ensemble des points de rejets émetteurs de poussières (identification des périodes d'indisponibilité susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées). Par courrier du 16 décembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir : - d'une façon générale, amélioré la lisibilité de l'état des dispositifs d'extraction et de traitement des poussières au niveau de la supervision des lignes ; - mis en place un asservissement permettant de conditionner le fonctionnement des lignes au fonctionnement des dispositifs d'extraction / de traitement (laminage Tandem, laveur de buées du décapage, lavage de la régénération).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/02/2017, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chacun des émissaires d'évacuation, l'exploitant est tenu de respecter avant envoi dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Émissaire d'évacuation aval bassin d'orage :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 8,5		continu
MES	35 mg/l	60 kg/jour	journalier
DCO	60 mg/l	50 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	20 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Phosphore	0,5 mg/l	0,8 kg/jour	mensuel
CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Cuivre	0,02 mg/l	0,05 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,026 kg/jour	mensuel
Fer	1 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,03 kg/jour	mensuel
Zinc	1 mg/l	0,5 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chlorures	-	-	mensuel

Émissaire d'évacuation jonction :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	300 m ³ /h		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 9		continu
MES	25 mg/l	66 kg/jour	journalier
DCO	125 mg/l	296 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	200 kg/mois	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	10 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Phosphore	0,5 mg/l	0,7 kg/jour	mensuel

CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,5 kg/jour	mensuel
Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Fer	5 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,02 kg/jour	mensuel
Zinc	2 mg/l	0,7 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chrome VI	0,1 mg/l	-	mensuel
Chlorures	-	-	mensuel

Constats :

L'exploitant réalise bien le suivi de la qualité des rejets au niveau des deux points de rejet au milieu naturel aux fréquences indiquées dans les tableaux ci-dessus. Les résultats des contrôles réalisés en août et septembre 2023 et régulièrement saisis sous l'application GIDAF montrent le respect des valeurs limites d'émission ci-dessus à l'exception de quelques dépassements ponctuels (événements météorologiques notamment, incidents de très courte durée).

Des dépassements réguliers en phosphore au niveau du point de rejet « jonction » sont par contre plus fréquemment observés, sans toutefois remettre en cause l'acceptabilité des rejets en termes de cumul de flux reçus par le milieu récepteur pour l'ensemble des rejets de l'établissement. Le dossier de demande de modification des valeurs limites d'émissions en phosphore transmis à l'inspection en vue de réévaluer la répartition des flux autorisés (sans modification du cumul de flux déjà autorisés) est en cours d'instruction. À ce titre, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade, s'agissant de ces dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incidents de fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2023, article R.512-69

Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 24 mars 2022, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à des dépassements réglementaires en DCO au rejet jonction du 23 février au 18 mars 2022. L'analyse des dépassements et les investigations menées sur les installations ont mis en évidence deux causes indépendantes l'une de l'autre, à savoir :

- une modification du traitement mis en œuvre sur la station de cassage des effluents huileux au niveau du traitement secondaire (du 23 février au 3 mars) ;
- un effluent ponctuellement plus chargé en huile en entrée de station de cassage et des installations de traitement en mode dégradé.

Les actions correctives engagées ont porté sur l'amélioration de la gestion des installations (changement de prestataire et renforcement de son encadrement par AMF) s'agissant du premier point et mise en œuvre d'actions de remise en état, de nettoyage et de surveillance des installations.

Par courrier du 12 août 2022, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à des rejets jonction non-conformes (MES-DCO) le 29 juillet 2022 suite au redémarrage du RCM le 28 juillet en fin de poste 2, après arrêt pour entretien. L'analyse de l'évènement montre que l'origine des dépassements était due :

- à la présence d'effluents chargés dans la rétention de la section dégraissage du RCM suite à la mauvaise déconsignation d'une vanne de purge (restée ouverte) ;
- au dysfonctionnement parallèle du conductimètre qui affichait une valeur figée dans la plage de valeurs autorisées, ce qui n'a pas permis d'alerter les opérateurs sur la qualité dégradée de l'effluent.

Ces deux anomalies combinées auraient ainsi conduit au transfert d'effluents trop concentrés vers le puisard puis la station de neutralisation sans que la charge excessive n'ait pu être assimilée par celle-ci. Les actions correctives engagées ont porté sur un renforcement de la sensibilisation des agents du RCM en matière d'enjeux liés à la gestion des effluents avec rappel des consignes ainsi que sur l'amélioration de la détection précoce des anomalies et leur gestion.

Les actions correctives engagées suite à ces deux évènements doivent permettre de pallier les dysfonctionnements identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite